

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le vice-président Joly a été invité par différentes collectivités ou personnalités en Moldavie (mairie de Chisinau, université agraire de Chisinau, ministère de l'agriculture moldave), en Ukraine (ministère de l'agroalimentaire, gouvernorat de la province de Kirovograd, université agraire de Bila Tserkva) et en Roumanie (université d'hygiène agronomique et de médecine vétérinaire de Bucarest), dans le cadre d'échanges internationaux dans le domaine agroalimentaire du 4 au 16 avril 2000. Il y représentera la Communauté urbaine.

Conformément à l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de nos délibérations n° 1995-0149 en date du 9 octobre 1995 et n° 1999-3968 en date du 19 avril 1999, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le conseil doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

Le bureau exécutif a accepté le principe de cette mission ;

B - Propose de délibérer comme suit :

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ses délibérations n° 1995-0149 et 1999-3968 respectivement en date des 9 octobre 1995 et 19 avril 1999 ;

Où l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Accorde un mandat spécial à monsieur le vice-président Joly pour une mission en Moldavie, en Ukraine et en Roumanie du 4 au 16 avril 2000 comme représentant de la Communauté urbaine.

2° - Les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 653 200 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,